

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure**

Objet de la délibération : Exonération taxe d'aménagement.

L'an deux mille vingt-deux le vingt-six septembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 20 septembre 2022.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 28 septembre 2022.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Bérangère PAGNOT, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Evelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Jean-Jacques CARILLON, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Bernard SALLIERES à Jonathan GREINER, Dominique MOUGENOT à Jean-Pierre HOCQUET et Nadine BERGER à Jean-Jacques CARILLON.

Membres absents – excusés : Aurélie SAUVAGEOT, Marie-Noëlle LOPEZ, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nuno MADEIRA.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Vanessa CARRARA, Anne-Laure VERY.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 22
Présents : 19	Pour : 22
Votants : 22	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstention : 0
Excusés – absents : 5	

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 
ID : 025-212503676-20220926-2022_09_26_09-DE



Ville de

Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

Exonération taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 025-212503676-20220926-2022_09_26_09-DE

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Les dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au produit suivant : [Surface x Valeur forfaitaire (/m² de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune]

Les dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme prévoient que le conseil municipal peut décider d'exonérer de la taxe d'aménagement les catégories de construction visées par ces dispositions.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°076-2019 en date du 28/11/2019 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux unique de 5 %.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 025-212503676-20220926-2022_09_26_09-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider des exonérations ci-dessous :
- les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et locaux d'hébergement (personnes âgées, handicapées, logements-foyers étudiants) et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat * (hors PLAI « prêt locatif aidé d'intégration ») ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat * (hors PLAI « prêt locatif aidé d'intégration ») ;

***Prêts concernés :** prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prêt social location accession dit PSLA.

- les surfaces des habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit « taux zéro + » à hauteur de 50% [il s'agit de la surface excédant celle des premiers 100 m² bénéficiant déjà de l'abattement prévu par l'article L 331-12-2° du code de l'urbanisme] ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente < à 400 m² ;
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

La présente délibération ne pourra être modifiée, ni supprimée avant l'expiration d'un délai minimal de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site internet de la commune.

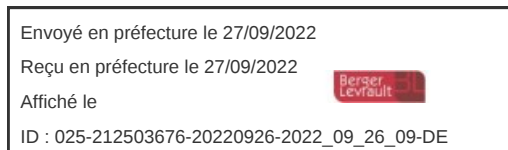
La présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Elle est applicable aux permis et déclarations préalables délivrées à compter de la date où la présente délibération est exécutoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 27 septembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr